



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 02685

Numéro SIREN : 315 429 837

Nom ou dénomination : AMUNDI IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2016 sous le numéro de dépôt 117299

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-11-2016

N° DE DEPOT : 2016R117299

N° GESTION : 1979B02685

N° SIREN : 315429837

DENOMINATION : AMUNDI IMMOBILIER

ADRESSE : 91-93 bd Pasteur 75015 Paris

DATE D'ACTE : 14-09-2016

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Projet de fusion

AMUNDI IMMOBILIER
Société Anonyme - Société Anonyme
Siège Social : 91-93 BD PASTEUR- 75015 PARIS
RCS PARIS 315 429 837

**Extrait du projet de procès-verbal
du Conseil d'Administration
du 14 septembre 2016**

Etaient présents :

Fathi JERFEL	) Président
Pedro ARIAS	) Administrateur
Olivier TOUSSAINT	) Administrateur

Assistaient également à la réunion :

Jean Marc COLY	) Directeur Général
Julien GENIS	) Directeur Général Délégué
Ghita LEBBAR représentant le Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT	) Commissaire aux comptes
Valérie BARDOU	) Représentante du CE
Marc-Olivier GAMIN	) Juriste Corporate
Agnès WAUTIER	) Secrétaire du Conseil

* * *
*

La séance est ouverte à 15h00 heures sous la présidence de Fathi Jerfel qui constate que les Administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction, et que le Conseil peut valablement délibérer.

Il ouvre la séance et rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 4 mai 2016
- Activité et bilan du 1^{er} semestre 2016
- Arrêté des comptes au 30 juin 2016
- Opération SINOPLÉ
- Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire
- Questions diverses.

III – ARRETE DES COMPTES AU 30 JUIN 2016

Le Président donne la parole à Julien GENIS qui présente la situation financière au 30/06/2016 en comparaison à celle du 30/06/2015.

Il indique que le résultat courant avant impôts au 30/06/2016 est en augmentation de 40 % par rapport au 30/06/2015. Sur la même période, le résultat est en hausse de 20 % du PNB et les commissions d'entrées représentent 60 % du PNB. Au 30/06/2016, les charges d'exploitation sont inférieures de 5 % par rapport au 30/06/2015 dues à la réduction des frais sur l'informatique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, un état comptable d'Amundi Immobilier, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel, arrêté au 30 juin 2016 doit être mis à la disposition des actionnaires de la société pour les besoins de la Fusion envisagée dans le cadre du projet SINOPE exposé au point IV de l'ordre du jour.

Le Conseil prend connaissance des comptes d'Amundi Immobilier au 30 juin 2016, comptes qui ont fait l'objet d'un examen limité par les commissaires aux comptes de la Société.

Après délibérations, le Conseil décide à l'unanimité d'arrêter les comptes d'Amundi Immobilier au 30 juin 2016.

IV – OPERATION SINOPE

Le Président rappelle qu'à la suite de la réflexion stratégique menée par le groupe Crédit Agricole S.A. et Amundi en vue d'identifier des leviers de croissance et de renforcer les synergies entre métiers, la réalisation de l'Apport et de la Fusion (tels que définis ci-après) vise à regrouper au sein d'une seule société de gestion (Amundi Immobilier) l'activité de Conseil et Valorisation (gestion d'actifs pour compte de tiers spécialisée dans l'immobilier) de Crédit Agricole Immobilier (ci-après, « CAI »). Cette activité est exercée au sein de la société Crédit Agricole Immobilier Investors (ci-après, « CAII ») et d'Amundi (exercée au sein d'Amundi Immobilier).

Le Président invite Jean-Marc COLY à présenter plus en détail le projet SINOPE.

Jean-Marc COLY indique que le rapprochement entre Amundi Immobilier et CAII permettra de :

- faire émerger un acteur français de dimension européenne (top 5 au niveau européen) se permettant à travers un accès encore plus privilégié aux opérations majeures d'assurer la conquête commerciale auprès des grands clients institutionnels,
- conforter le positionnement du Groupe sur l'immobilier, Amundi étant déjà l'acteur de référence français de la « pierre-papier » avec près de 15% des PDM sur les actifs et 38% des PDM en France sur la collecte,
- créer de la valeur par le renforcement des synergies et leur pilotage effectif dans la durée entre Crédit Agricole Immobilier et Amundi.

A l'issue de ce rapprochement, les encours gérés par Amundi Immobilier atteindraient à fin 2016 près de 20 Md€ d'actifs sous gestion.

Jean-Marc COLY indique que CAI envisage d'apporter à Amundi 100% du capital et des droits de vote de la Société CAI.

Cette opération serait suivie d'une fusion absorption de CAI par Amundi Immobilier, filiale d'Amundi (la « **Fusion** »), dont les termes et conditions sont fixés dans le projet de traité de fusion (le « **Traité de Fusion** »).

Par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 7 avril 2016, Monsieur Jean-Jacques Dedouit et Monsieur Hubert Tubiana ont été désignés en qualité de Commissaires à la fusion, à l'effet d'établir les rapports prévus aux articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce.

Ces opérations d'Apport et de Fusion ont été présentés aux Instances Représentatives du Personnel de l'unité économique et sociale de Crédit Agricole Immobilier et de l'unité économique et sociale du groupe Amundi. Les avis favorables de ces instances, mis à la disposition du Conseil, ont été rendus les 30 et 31 août 2016, respectivement.

L'AMF a délivré les agréments nécessaires relatifs au changement de société de gestion des OPCI gérés par CAI, l'opération de fusion reste soumise à l'obtention d'une extension de l'agrément AMF d'Amundi Immobilier.

Le Conseil, après avoir pris connaissance du projet de Traité de Fusion entre CAI et Amundi Immobilier et en présence d'Amundi, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- (i) d'approuver la Fusion dans son principe ;
- (ii) de conférer tous pouvoirs au Directeur Général à l'effet de signer le Traité de Fusion ;
- (iii) de conférer tous pouvoirs au Président à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce.

V – CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

La date du 31/10/2016 à 10 heures est retenue pour convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux de la société, 91-93 boulevard Pasteur – 75015 PARIS, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

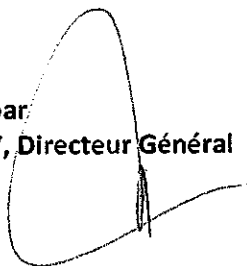
- Approbation de la fusion/absorption de la société Crédit Agricole Immobilier Investors (CAI) et de l'augmentation de capital corrélative ;
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs au Président.

Les membres du Conseil arrêtent à l'unanimité les termes de son rapport, l'ordre du jour et les résolutions qui seront présentées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un autre Administrateur.

Extrait certifié conforme par
Monsieur Jean-Marc COLY, Directeur Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-11-2016

N° DE DEPOT : 2016R117299

N° GESTION : 1979B02685

N° SIREN : 315429837

DENOMINATION : AMUNDI IMMOBILIER

ADRESSE : 91-93 bd Pasteur 75015 Paris

DATE D'ACTE : 31-10-2016

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'actionnaire unique

NATURE D'ACTE : Dissolution

CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER INVESTORS
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 651 950 euros
siège social : 12 Place des Etats-Unis - 92545 Montrouge Cedex
790 085 500 R.C.S. Nanterre

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 31 OCTOBRE 2016**

Le 31 octobre de l'an deux mille seize,
à 9 heures,
au siège social de la société AMUNDI,

la société AMUNDI, société anonyme au capital de 419 813 672,50 euros, ayant son siège social situé au 91-93 boulevard Pasteur (75015) Paris et identifiée sous le numéro unique 314 222 902 RCS Paris et représentée par Monsieur Bernard De Wit, dûment habilité aux fins des présentes (« l'Associé Unique »),

agissant en qualité d'associé unique détenant la totalité des actions de la société **CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER INVESTORS**, société par actions simplifiée au capital de 1 651 950 euros, ayant son siège social situé au 12, Place des Etats-Unis, 92545 Montrouge cedex et identifiée sous le numéro unique 790 085 500 RCS Nanterre (la « Société »),

en l'absence excusée du représentant de la société FIDUS, commissaire aux comptes titulaire de la Société,

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le projet de traité de fusion (le « **Traité de Fusion** ») fixant les termes et conditions de la fusion absorption de Crédit Agricole Immobilier Investors (ci-après, « **CAII** ») par Amundi Immobilier, filiale d'Amundi (la « **Fusion** ») en date du 14 septembre 2016 ;
- les rapports sur les modalités de la fusion en date du 16 septembre 2016 établis par Monsieur Jean-Jacques Dedouit et Monsieur Hubert Tubiana, commissaires à la fusion ;
- le rapport du Président sur la Fusion.

après avoir constaté que l'ordre du jour porte sur :

- Examen et approbation de la Fusion,
- Dissolution sans liquidation,
- Pouvoir pour formalités.

a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Examen et approbation de la Fusion)

L'Associé Unique, statuant aux conditions de quorum et de majorité stipulées à l'article 18 des statuts de la Société, connaissance prise des documents listés ci-dessus,

Approuve dans toutes ses stipulations le Traité de Fusion aux termes duquel CAII apporte à Amundi Immobilier, à titre de fusion-absorption, l'intégralité de son patrimoine actif et passif, et ce sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 9 du Traité de Fusion.

DEUXIEME DECISION

(Dissolution sans liquidation)

L'Associé Unique, statuant aux conditions de quorum et de majorité stipulées à l'article 18 des statuts de la Société, connaissance prise des documents listés ci-dessus,

Décide, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 9 du Traité de Fusion, que CAII sera dissoute de plein droit sans liquidation à compter de la Date de Réalisation (telle que définie dans le Traité de Fusion) de la fusion par voie d'absorption de CAII par Amundi Immobilier.

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs)

L'Associé Unique donne tous pouvoir au Président de CAII afin de procéder à toutes constatations, communications et formalités et de signer tout document y afférant qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la fusion-absorption de CAII par Amundi Immobilier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'Associé Unique et le Président de la Société.



L'Associé Unique
Pour la société **Amundi**
Monsieur Bernard De Wit

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-11-2016

N° DE DEPOT : 2016R117299

N° GESTION : 1979B02685

N° SIREN : 315429837

DENOMINATION : AMUNDI IMMOBILIER

ADRESSE : 91-93 bd Pasteur 75015 Paris

DATE D'ACTE : 07-11-2016

TYPE D'ACTE : Déclaration de conformité

NATURE D'ACTE :

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur Fathi JERFEL,

agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société **Amundi Immobilier**, société anonyme au capital de 16 684 660 euros, ayant son siège social 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 315 429 837, habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 14 septembre 2016 ;

et

Monsieur Michel GOUTORBE,

agissant en qualité de Président de la société **Crédit Agricole Immobilier Investors**, société par actions simplifiée au capital de 1 651 950 euros, ayant son siège social 12 Place des Etats-Unis, 92545 Montrouge Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 790 085 500, habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du Conseil de gestion en date du 14 septembre 2016 ;

Exposé :

1. Le Conseil d'administration d'Amundi Immobilier et le Conseil de gestion de Crédit Agricole Immobilier Investors en date du 14 septembre 2016 ont approuvé et arrêté un projet de fusion entre **Amundi Immobilier (société absorbante)** et **Crédit Agricole Immobilier Investors (société absorbée, ci-après dénommée « CAII**.
2. Sur requête conjointe d'Amundi Immobilier et de CAII, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris a désigné, par ordonnance en date du 7 avril 2016, Messieurs Jean-Jacques Dedouit et Hubert Tubiana en qualité de Commissaires à la fusion chargés de faire un rapport sur les modalités de la fusion et un rapport sur la valeur des apports. Ces rapports ont été déposés aux sièges des sociétés le 16 septembre 2016, soit 30 jours au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'opération.
3. Le Conseil de gestion de CAII et le Conseil d'administration d'Amundi Immobilier se sont réunis le 14 septembre 2016 et ont autorisé la signature du projet de Traité de fusion entre les deux sociétés.
Ces conseils ont également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné à leurs représentants respectifs les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités au nom des sociétés, en ce compris la signature de la présente déclaration de régularité et de conformité.



4. Le projet de Traité de fusion entre Amundi Immobilier et CAII a été signé le 14 septembre 2016 par Monsieur Michel Goutorbe, Président de la société absorbée, ainsi que par Monsieur Jean-Marc Coly, Directeur général de la société absorbante.

Conformément à la réglementation, ce projet de Traité indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes ;
- les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion ;
- les modalités de remise des actions d'Amundi Immobilier à l'actionnaire de CAII et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit ;
- la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue juridique, comptable et fiscal considérées comme accomplies par la société absorbante ;
- le rapport d'échange des droits sociaux, et la méthode retenue pour sa détermination ;
- le montant de la prime de fusion.

5. En application de l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de Traité de fusion a été déposé, d'une part, au greffe du Tribunal de commerce de Paris pour Amundi Immobilier, d'autre part, au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre pour CAII, en date du 16 septembre 2016.

6. Conformément à l'article R. 236-2 du Code de commerce, le projet de fusion a fait l'objet d'un avis inséré au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) du 22 septembre 2016 pour Amundi Immobilier, et en date du 25 septembre pour CAII.

La publication de ces avis de fusion n'ont été suivis d'aucune opposition émanant de créanciers sociaux, dans le délai de 30 jours prévu par la loi.

7. Chaque société a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date des assemblées générales appelées à se prononcer sur l'opération de fusion, le projet de Traité de fusion, les rapports des Commissaires à la fusion ainsi que les autres documents prévus à l'article R. 236-3 du Code de commerce.

8. L'associé unique de CAII a approuvé le 31 octobre 2016 le Traité de fusion aux termes duquel CAII a apporté à Amundi Immobilier, à titre de fusion-absorption, l'intégralité de son patrimoine actif et passif, et a prononcé la dissolution de plein droit sans liquidation de la société.

9. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'Amundi Immobilier réunie le 31 octobre 2016 a approuvé le Traité de fusion et a décidé d'augmenter le capital social de la société, celui-ci ayant été porté de 15 666 374 euros à 16 684 660 euros. Elle a décidé de modifier, en conséquence, l'article correspondant des statuts.

Cet exposé étant fait, les soussignés déclarent ce qui suit :

En conséquence de ce qui précède, les soussignés, ès qualités, déclarent et constatent, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que :

16

- la fusion-absorption de CAII par Amundi Immobilier a été réalisée le 31 octobre 2016 en conformité avec la loi et les règlements en vigueur ;
- la dissolution sans liquidation de CAII a été régulièrement prononcée le 31 octobre 2016 ;
- la société Amundi Immobilier a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au Traité de fusion du 14 septembre 2016 ;
- les modifications corrélatives des statuts d'Amundi Immobilier ont été réalisées conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Sont déposés aux Greffes des Tribunaux de commerce de Paris et de Nanterre, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- une copie du récépissé de dépôt du projet de Traité de fusion aux greffes des Tribunaux de commerce de Paris et de Nanterre ;
- une copie du récépissé de dépôt du rapport des Commissaires à la fusion aux greffes des Tribunaux de commerce de Paris et de Nanterre ;
- une copie certifiée conforme du procès-verbal de la décision de l'associé unique de CAII du 31 octobre 2016 approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette société ;
- une copie certifiée conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire d'Amundi Immobilier du 31 octobre 2016 approuvant la fusion et l'augmentation de capital corrélative ;
- une copie certifiée conforme des statuts d'Amundi Immobilier mis à jour ;
- une copie certifiée conforme des procès-verbaux du Conseil de gestion de CAII et du Conseil d'administration d'Amundi Immobilier du 14 septembre 2016 donnant pouvoir à l'effet de signer la présente déclaration de régularité et de conformité.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article L.236-6 du Code de commerce.

Fait à Paris,
Le 7 novembre 2016,
en quatre exemplaires.

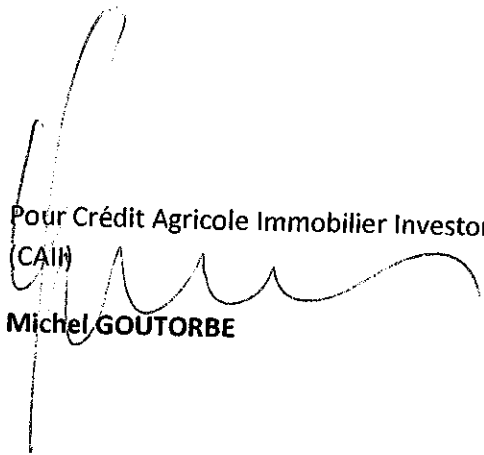
Pour Amundi Immobilier

Fathi JERFEL



Pour Crédit Agricole Immobilier Investors
(CAII)

Michel GOUTORBE



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-11-2016

N° DE DEPOT : 2016R117299

N° GESTION : 1979B02685

N° SIREN : 315429837

DENOMINATION : AMUNDI IMMOBILIER

ADRESSE : 91-93 bd Pasteur 75015 Paris

DATE D'ACTE : 31-10-2016

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Fusion définitive

AMUNDI IMMOBILIER

Société Anonyme au capital de 16 684 660

(Ancien capital : 15 666 374 Euros)

Siège Social : 91-93 Boulevard Pasteur - 75730 PARIS CEDEX 15

RCS PARIS 315 429 837

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le trente et un octobre à dix heures, les actionnaires de la Société AMUNDI IMMOBILIER - Société Anonyme, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux d'AMUNDI IMMOBILIER situés 91-93 boulevard Pasteur 75015 PARIS, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, suivant lettre adressée le 14 octobre 2016 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pedro ARIAS, en sa qualité d'Administrateur délégué par le Conseil d'Administration pour présider cette Assemblée, en l'absence du Président du Conseil d'Administration empêché.

Monsieur Bernard DE WIT représentant la société AMUNDI ASSET AMANGEMENT, seul actionnaire présent, est appelé comme scrutateur, lequel déclare accepter cette fonction.

Madame Sophie DE RIDDER est désignée comme secrétaire.

La Société PRICEWATERHOUSECOOPERS Audit, Commissaire aux Comptes titulaire représentée par Monsieur Emmanuel BENOIST, dûment convoqué, est absent et excusé.

Le Président déclare la séance ouverte, et constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que 6 actionnaires possédant ensemble 824 545 actions sur les 824 546 actions composant le capital social, sont présents ou représentés, et que l'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer valablement.

Le Président rappelle que l'Assemblée a été convoquée avec l'ordre du jour suivant :

- Approbation de la fusion/absorption de la société Crédit Agricole Immobilier Investors (CAII) et de l'augmentation de capital rémunérant la fusion ;
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs au Président ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE PARIS 15EME

Le 21/11/2016 Bordereau n°2016/604 Case n°2

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Ext 4450

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

Yves TOURIN
Agent des Finances Publiques

Le Président dépose sur le bureau, à la disposition des actionnaires :

- Les statuts de la Société ;
- Les avis de convocation, à savoir :
 - les copies des lettres adressées à tous les actionnaires et aux représentants du Comité d'Entreprise ;
 - la copie et l'avis de réception de la lettre recommandée de convocation adressée au Commissaire aux Comptes ;
- La feuille de présence à l'Assemblée, certifiée exacte par les membres du bureau ;
- Le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Le traité de fusion-absorption de la société Crédit Agricole Immobilier Investors (CAII) par la société Amundi Immobilier ;
- Les rapports des Commissaires à la fusion ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes ;
- Le projet des nouveaux statuts ;
- Le texte des résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société dans le délai légal. L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Ensuite, le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration, du Traité de fusion-absorption et des rapports des Commissaires à la fusion et du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare se tenir à la disposition des membres de l'Assemblée pour répondre à toute observation qu'ils jugeraient utile de présenter.

Personne ne demandant la parole, le Président met alors aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Examen et approbation de la fusion absorption de la société Crédit Agricole Immobilier Investors (ci-après « CAII »), augmentation de capital et modification corrélative des statuts

L'assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du projet de traité de fusion (le « **Traité de Fusion** ») fixant les termes et conditions de la fusion absorption de CAII par Amundi Immobilier;
- du rapport établi par Monsieur Jean-Jacques Dedouit et Monsieur Hubert Tubiana, commissaires à la fusion, sur les modalités de la fusion ;
- conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, d'un état comptable des sociétés CAII et Amundi Immobilier, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel, arrêté au 30 juin 2016 ;
- du rapport du Conseil d'administration sur la Fusion ;
- des statuts existants d'Amundi Immobilier ; et
- du projet de statuts modifiés d'Amundi Immobilier,

1°/ Approuve dans toutes ses stipulations le Traité de Fusion aux termes duquel CAII apporte à Amundi Immobilier, à titre de fusion-absorption, l'intégralité de son patrimoine actif et passif, et ce sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 9 du Traité de Fusion ;

2°/ Décide, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 9 du Traité de Fusion, d'augmenter le capital social d'Amundi Immobilier d'un montant de 1 018 286 euros pour le porter de 15 666 374 euros à 16 684 660 euros par la création de 53 594 actions Amundi Immobilier nouvelles de 19 euros de valeur nominale unitaire, entièrement assimilées aux actions existantes, à émettre en rémunération des 165 195 actions CAII ;

3°/ Décide en conséquence de modifier corrélativement l'article 6 des statuts d'Amundi Immobilier comme suit :

« Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 16 684 660 euros et représenté par 878 140 actions de 19 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. »

4°/ constate la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives mentionnées à l'article 9 du Traité de Fusion,

5°/ constate la réalisation définitive de la Fusion, objet du Traité de Fusion et de l'augmentation corrélatrice du capital social de la Société.

6°/ donne tous pouvoirs au Président d'Amundi Immobilier afin de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la fusion-absorption de CAII par Amundi Immobilier.

Personne ne demandant plus la parole et l'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

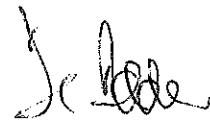
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Le Président de séance
Pedro ARIAS

La Secrétaire
Sophie DE RIDDER



Le Scrutateur



Société AMUNDI ASSET MANAGEMENT
Représentée par Bernard DE WIT

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 29-11-2016

N° DE DEPOT : 2016R117299

N° GESTION : 1979B02685

N° SIREN : 315429837

DENOMINATION : AMUNDI IMMOBILIER

ADRESSE : 91-93 bd Pasteur 75015 Paris

DATE D'ACTE : 31-10-2016

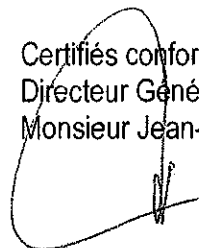
TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

Amundi Immobilier

Société Anonyme au capital de 16 684 660 euros
Siège social : 91/93, Boulevard Pasteur PARIS 15ème
315 429 837 R.C.S. PARIS

Certifiés conformes par le
Directeur Général
Monsieur Jean-Marc COLY



- STATUTS -

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

Article 1^{er} - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est « Amundi Immobilier ».

Article 3 - OBJET

- La Société exerce principalement :
 - une activité de gestion de portefeuille et de gestion collective pour compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers.
- La Société exerce à titre accessoire en France et à l'étranger :
 - la gestion pour compte de tiers de sociétés civiles immobilières, groupements forestiers, groupements fonciers agricoles et viticoles, et de structures de gestion d'actifs immobiliers et de diversification ;

- toutes activités de conception de produits de gestion et de produits d'épargne ;
- toutes activités de conseil en gestion de patrimoine et en ingénierie financière ;
- les transactions sur immeubles et fonds de commerce et la gestion immobilière, exclusivement dans le cadre des activités prévues par le programme d'activité de la Société agréé par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- l'exécution de tous services ou prestations annexes à la gestion d'actifs pour compte de tiers ;
- dans les limites fixées par la législation et par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers en la matière, toutes prises de participations dans le capital de toutes sociétés ainsi que la conclusion de tous autres contrats de société et actes de gestion d'actifs ;
- toutes activités de commercialisation des produits dont elle est la société de gestion à titre principal ou par délégation ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à PARIS (quinzième arrondissement), 91/93, Boulevard Pasteur.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la Société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 16 684 660 euros divisé en 878 140 actions de 19 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées

Par un traité d'apport partiel d'actifs en date du 27 novembre 2009, Société Générale Asset Management a fait apport à la Société de l'ensemble des actifs et passifs constituant la branche complète d'activité de gestion d'actifs dans le secteur immobilier et de l'ensemble des filiales rattachées à ladite activité, apport évalué à 17 786 900 euros, correspondant à 245 158 actions de 19 euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Aux termes d'un traité de fusion en date du 14 septembre 2016, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 31 octobre 2016, la société Crédit Agricole Immobilier Investors a apporté, à titre de fusion-absorption, l'intégralité de son patrimoine actif et passif. A cette occasion la Société a augmenté son capital social d'un montant de 1 018 286 euros pour le porter de 15 666 374 euros à 16 684 660 euros par la création de 53 594 actions nouvelles de 19 euros de valeur nominale unitaire.

Article 7 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Article 8 – CESSION D'ACTIONS

Les transmissions et cessions d'actions peuvent être réalisées librement.

Elles s'effectuent par virement de compte à compte conformément à la réglementation en vigueur.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou par le maire de leur domicile.

Article 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnellement au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction la même somme nette, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'action requis.

Article 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action ; tous les copropriétaires d'une action sont, en conséquence, tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Sauf convention contraire, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 11 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion, nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du conseil d'administration ne sont pas tenus d'être propriétaires sous quelque forme que ce soit, d'action de la Société.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Ils sont toujours rééligibles.

Le conseil d'administration peut, dans les conditions prévues par la Loi, procéder à des nominations à titre provisoire, soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A tout moment, le conseil d'administration est composé d'administrateurs dont le tiers en nombre au plus, a atteint l'âge de 70 ans révolus.

Quand la limite du tiers est dépassée, l'administrateur ayant atteint l'âge limite, dont l'entrée en fonction est la plus récente, est immédiatement réputé démissionnaire d'office.

Le nombre limite des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans révolus, déterminé comme il est dit ci-dessus, est arrêté au nombre entier immédiatement inférieur.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, le représentant permanent d'une personne morale administrateur est assimilé à un membre du conseil. Ladite personne morale est tenue de notifier à la Société, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant.

Le Président du conseil d'administration ou le Directeur Général prend toutes mesures propres à faciliter l'application du présent article, y compris la fixation de tous délais de préavis ou de notification.

Article 13 – BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents, qui exercent leurs fonctions jusqu'à décision contraire du Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne un Président de séance choisi parmi les vice-présidents ou, à défaut, parmi les administrateurs.

Le Conseil peut, en outre, désigner un Secrétaire, actionnaire ou non.

Article 14 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Article 15 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Il peut être alloué au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Article 16 – PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIR

I – Présidence.

Les fonctions de Président du Conseil d'Administration cessent de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle qui suit son soixante-cinquième anniversaire, l'intéressé étant réputé démissionnaire d'office.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administrateur peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

II – Direction Générale.

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à celle du mandat du Président.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Les fonctions de Directeur Général cessent de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale qui suit son soixante-cinquième anniversaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III – Délégation de pouvoirs.

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Article 17 – DELIBERATION DU CONSEIL

Les Administrateurs sont convoqués par le Président ou un vice-président aux séances du Conseil d'Administration grâce à tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un Administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de Conseil d'Administration.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminés par la réglementation en vigueur et sous les réserves prévues par cette dernière.

TITRE IV – CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires suppléants, remplissant les conditions fixées par la Loi et les règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES

Article 19 – ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions ont lieu, soit au Siège Social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer aux Assemblées, personnellement ou par mandataire, sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, résultant de son inscription sur les registres de la Société.

Un Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire ou par son conjoint. Il peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi selon les modalités fixées par décret.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la Loi.

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX

Article 20 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprend la période écoulée entre la constitution de la Société et le trente et un décembre mil neuf cent soixante dix neuf.

Article 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et toutes provisions pour risques commerciaux ou financiers, constituent les bénéfices nets.

- Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".
- Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

- Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.
- Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.
- Le solde, s'il en existe un, est réparti entre tous les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

TITRE VII – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22 - DISSOLUTION

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 23 – COMPETENCE – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du Siège Social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.